

Inspection académique du Rhône

Bureau de l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint IENA / CPD EPS n°2007-163

Dossier suivi par : CPD FPS

Téléphone : 04.72.80.69.94 Télécopie : 04.72.71.46.85 Mèl : ce.ia69-cpdeps@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay 69309 LYON cedex 07 Lyon, le 25 juin 2007

L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux De l'Education Nationale du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés d'une circonscription du premier degré

<u>Objet</u> : enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires - participation d'intervenants extérieurs

L'éducation physique à l'école ne se limite pas à une éducation motrice ou à une éducation sportive. Elle est un enjeu majeur du développement de la personne du point de vue de la motricité, de la santé, de la vie citoyenne, de l'accès à l'autonomie, à la solidarité et à la responsabilité. Elle s'adresse à tous les élèves.

Le Bulletin Officiel hors série n° 5 du 12 avril 20 07 rappelle le caractère obligatoire de cet enseignement et précise les compétences qui sont à enseigner. Un référentiel départemental en EPS a été élaboré, dont chaque équipe de circonscription a été destinataire. Celui-ci a pour fonction d'expliciter les éléments constitutifs de l'enseignement des compétences en EPS au moyen des activités physiques et sportives.

Les compétences à enseigner en EPS, inscrites au programme de l'école primaire ne nécessitent pas d'être spécialiste d'une activité physique ou d'avoir recours à un spécialiste pour être traitées. L'intervention extérieure doit s'inscrire dans un cadre précis et défini.

Cet enseignement de l'éducation physique et sportive doit être conduit par le maître de la classe. Les programmes publiés au BO HS n⁵ du 12 avril 2007 définissent les compétences à enseigner en EPS. Les contenus d'enseignement des compétences, contextualisés dans des modules d'apprentissages élaborés par l'équipe départementale et les équipes de circonscription, sont à la disposition des enseignants des écoles. Dans chaque circonscription, un conseiller pédagogique spécialisé en EPS peut apporter un accompagnement formatif.



Dans le cadre d'un projet précis, le maître de la classe peut parfois bénéficier de l'aide d'un intervenant extérieur. Celui-ci doit, outre les droits octroyés par ses titres, diplômes et grades, bénéficier de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale pour pouvoir intervenir.

Si sa présence est justifiée, l'intervenant est au service du projet pour lequel il est sollicité, donc au service des objectifs de l'école. En aucun cas sa présence et son action ne se substituent à celle de l'enseignant. Elles se conçoivent en complémentarité. Ni le poids des habitudes, ni la force de persuasion des partenaires ne doivent conduire l'enseignant à abandonner la responsabilité pédagogique et administrative qui lui revient réglementairement de manière permanente.

D'une manière générale, l'action des intervenants extérieurs à l'école peut s'exercer dans tous les domaines de l'école définis par les programmes. Cependant, il convient d'en limiter la durée et la nature selon les cycles.

- Pour le cycle 1 : Les interventions doivent rester exceptionnelles. On peut concevoir une intervention sur un projet ciblé sur une période limitée.
- **Pour le cycle 2** : Interventions pour des activités dont la réglementation impose la présence d'un intervenant (activités aquatiques).
- Pour le cycle 3 : Interventions prioritairement pour les activités à taux d'encadrement renforcé en respectant les préconisations stipulées dans le Bulletin Officiel HS N7 du 23 septembre 1999, pour une duré e annuelle qui ne doit pas excéder un tiers du temps consacré par l'enseignant à la discipline.

Ces recommandations doivent amener, à réfléchir à **l'opportunité** et à la **quantité des interventions en fonction du contexte de la circonscription**. Le recours à des intervenants extérieurs et la coopération avec des organismes extérieurs impliquent des conditions précises de convention, de qualification et d'agréments. En application de la circulaire ministérielle n°92-196 du 3 juillet 1992, sont joints à cette note les modèles départementaux de conventions accompagnés d'annexes.

Je prie les Inspecteurs de l'Education Nationale et les directeurs d'école de bien vouloir prendre l'attache des partenaires concernés, dans le courant de l'année scolaire 2007-2008, afin de réviser les conventions sur la base de ces modèles.

Bernard JAVAUDIN

PJ (4): documents annexes

copie à : DIVEL